

# Grève Jeudi 15 octobre 2020 dès 15h

**Rendez-vous 15h30 place de Neuve**

**Départ de la manifestation 16h30**

**17h30 arrivée de la manifestation promenade Saint-Antoine, discours et assemblée pour décider de la suite**

**Reconductible jeudi 29 octobre, toute la journée**

Le projet de budget de l'État est une attaque sans précédent, inégalée dans les autres cantons ! Il prévoit :

- une **baisse linéaire de 1% de tous les salaires** (peu importe la classe salariale);
- une **hausse de la part employé.e des cotisations à la CPEG** et une baisse de la part employeur pour arriver à la répartition employé.e.s – employeurs de 42% - 58%
- le **blocage des annuités** (augmentations salariales) en 2021 et 2023
- la **suspension de l'indexation** des salaires (adaptation au coût de la vie) pendant au moins 4 années

**Au printemps, on vous applaudissait aux fenêtres... et à l'automne on prévoit de vous enlever 3.5 mois de salaire !**

Les employé.e-s qui étaient au front s'attendaient à une revalorisation de leur métier attendue depuis des années. Le personnel de certains services de la fonction publique et du secteur subventionné est à flux tendu depuis trop longtemps. Au contraire, le cumul des 4 mesures prévues dans le budget quadriennal auront pour effet **une suppression**

**de 3.5 mois de salaire en 4 ans** pour les 40'000 employé.e.s de la fonction publique et du secteur subventionné ! **Comment le Conseil d'État imagine-t-il faire face à une deuxième vague et demander des sacrifices au personnel des fonctions essentielles, s'il coupe dans les salaires des personnes au front ?**

**On vous fait payer les réformes fiscales au profit des riches et des grandes entreprises !**

La crise sanitaire du Covid sert d'excuse pour faire passer un programme néolibéral. Ce n'est pas tant la facture de Covid que le plan financier des 4 prochaines années servirait à payer, mais avant tout

les diminutions des recettes de l'État, principalement les cadeaux fait aux riches et aux grandes entreprises (dont le dernier est RFFA).

**Si l'État se permet de baisser les salaires durant 4 ans, il n'y a aucun doute que des entreprises privées feront de même. L'argument de la solidarité avec le personnel du privé est donc fallacieux.**

Quant à la « solidarité » qu'invoque le Conseil d'État, le personnel répond qu'il n'a pas attendu 2020 pour être solidaire : en travaillant dans des

conditions difficiles, en payant des impôts, en assurant les services essentiels à la population en période de pandémie mondiale !

**Il y a pourtant d'autres solutions :**

- Améliorer les conditions salariales pour soutenir l'économie locale (petits indépendants et PME) ;
- Augmenter l'imposition des très hauts revenus
- L'économie Genevoise est l'une des moins endettées du monde, en rapport à son PIB

**Venez nombreux-ses pour exiger**

- **Le retrait** des mesures envisagées par le Conseil d'État ainsi que des projets de loi 12780 et 12781
- **L'ouverture de négociations** avec les organisations représentatives du personnel
- L'étude sérieuse par le gouvernement des propositions des organisations représentatives afin que puissent être trouvées rapidement les ressources nécessaires en moyens et en personnel afin **d'assurer la prise en charge des conséquences hospitalières, éducatives et sociales de la crise sanitaire et sociale**
- Le maintien et le développement des **postes nécessaires pour des prestations de qualité.**

**Face aux réductions, une seule solution : mobilisation, manifestation, syndicalisation !**

[www.sit-syndicat.ch](http://www.sit-syndicat.ch)

# Grève des services publics : quels sont vos droits ?

## Droit de faire la grève & sanctions

**Le droit de grève des salarié-e-s des services publics et parapublics est garanti.** Tout-e employé-e, quel que soit son statut, son employeur, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e.

## Service minimum

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats. **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ».** Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers). Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes. Contactez le SIT pour vérifier si votre service est soumis au service minimum tel qu'arrêté par le Conseil d'État. **Solidarité en équipe :** Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

# Consignes et indemnités

## Préavis de grève & déclaration/formulaire de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel au Conseil d'État et aux employeurs concernés. **Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.**

## Retenue de salaire pour fait de grève

**L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire.** Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Le SIT peut fournir une lettre-type.

## Indemnités syndicales de grève

**Le SIT a débloqué son fonds de grève. Les membres du syndicat seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève.** Il est également possible (voire recommandé) d'adhérer au syndicat pendant la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir au secrétariat du SIT la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

**En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève ou au service minimum, contactez le SIT !**